

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 14 décembre 2023

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : plan-cetaces@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-POP-2023-055</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">Mmes et MM. les Préfets de régionMmes et MM. les Préfets de départementMmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-FranceMmes et MM. les DIRM et DMMmes et MM. les Présidents de Conseil régionalM. le Président de Régions de FranceMASA : SGMTEC : DGAMPACBCMASPCGAAERMembres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Mise en œuvre des mesures d'indemnisation pour l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour 2024.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 17 mars 2023 (C(2023) 1598)
- Régime d'aide notifié n° SA.109304 dispositif de soutien pour certaines entreprises de pêche exploitant des navires impactés par les mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et suivants
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier
- Arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 5 décembre 2023

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des mesures d'indemnisation pour l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour 2024.

La période d'éligibilité à ce dispositif débute le 15 janvier 2024 et s'achève le 31 mars 2024 inclus.

L'instruction de l'éligibilité sera réalisée selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 6 millions d'euros.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 14 janvier 2024. Les dossiers seront traités dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés :

Développement durable, pêche, plan d'action « cétacés », captures accidentelles, indemnisation, dispositifs techniques.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
2.1 Prérequis à l'éligibilité du dossier
2.2 Conditions liées au demandeur
2.3 Conditions liées à la mise en œuvre de l'arrêt
2.4 Modalités de calcul de l'aide
- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
3.1 Enveloppe financière
3.2 Taux d'aide et règle de cumul
3.3 Plafond d'aide publique
3.4 Seuil de dépenses par demande
- Article 4 :** Engagements du demandeur
- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
5.1 La demande d'aide
5.2 Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide
5.3 Octroi de l'aide
- Article 6 :** Modalités de dépôt de la demande de versement
- Article 7 :** Contrôles et sanctions
- Article 8 :** Publication des informations relatives aux aides individuelles
- Article 9 :** Entrée en vigueur
- Annexe :** Barème de calcul de l'aide à l'arrêt temporaire d'activité

Article 1 : Objectifs

Dans le cadre du plan d'action pour réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne, appelé « Plan d'action cétacés », cette décision précise la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche pour certains navires pêchant en zone CIEM VIII (a, b, c, d)¹ dans le golfe de Gascogne et impactés par les mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne.

Le dispositif vise les navires non équipés de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles ni d'un système d'observation électronique à distance pendant la période définie au moment des fermetures spatio-temporelles mais qui ont pris l'engagement de s'en équiper dans le délai défini dans l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Prérequis à l'éligibilité des dossiers

Les dossiers doivent se conformer aux prérequis d'éligibilité suivants :

- Dépôt d'un dossier selon les modalités et les délais fixés par la présente décision ;
- Dossier présenté par un demandeur unique ayant un SIRET actif, figurant dans la liste des catégories de demandeurs ci-dessous.

2.2. Conditions liées aux demandeurs

Le navire inscrit à l'arrêt aidé et le demandeur doivent respecter les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

1° Le navire, objet de la demande, est immatriculé en France et actif au sens de l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime à la date de dépôt de la demande d'aide ;

2° Le navire, objet de la demande d'aide, est d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 mètres, et appartient aux catégories de navigation numérotées de 1 à 4 inclus² ;

3° Le demandeur est armateur du navire de pêche battant pavillon français objet de la demande d'aide ayant mené des activités de pêche en mer au moins 120 jours durant les deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide. Ainsi :

- En cas de dépôt du dossier de demande d'aide avant le 31 décembre 2023, l'armateur doit avoir mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
- En cas de dépôt du dossier après le 31 décembre 2023, l'armateur doit avoir mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

¹ Cf. Annexe III (« Délimitation des sous-zones et divisions CIEM utilisées pour les besoins des statistiques et des règlements de pêche dans l'Atlantique du Nord-Est ») du règlement (CE) n° 218/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009.

² Cf. article 110.11 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

Pour les navires entrés en flotte dans les deux années civiles précédant l'année du dépôt de la demande d'aide, le nombre minimal de jours d'activité de pêche exigés est calculé au prorata de 120 jours au cours des deux années précédant la demande d'aide ;

4° Le navire, objet de la demande d'aide, utilise l'un des engins suivants : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut bœuf pélagique (code engin : PTM), chalut bœuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR) et filet maillant calé (code engin : GNS) dans le golfe de Gascogne (zones CIEM VIII a, b, c, d) ;

5° Le navire, objet de la demande d'aide, a réalisé au moins 1 jour de mer au premier trimestre en 2022 ou en 2023 avec un ou plusieurs engins listés au point 4° en zone CIEM VIII a, b, c, d

6° Le navire, objet de la demande d'aide, n'est pas équipé à la date de dépôt du dossier d'aide, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles ni d'un système d'observation électronique à distance tels que visés par l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles et ne pourra pas l'être avant le début de la période visée par la mesure spatio-temporelle pour des raisons matérielles d'indisponibilité des équipements dans les délais ou d'incapacité des prestataires de l'installer à bord du navire ;

7° Le demandeur atteste que le navire objet de l'aide a fait l'objet, avant le 15 décembre 2023, d'une démarche d'équipement avec un des dispositifs techniques et/ou un système d'observation mentionnés dans l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles et s'engage à l'utiliser de façon effective conformément à l'arrêté précité.

8° Le demandeur s'engage à arrêter temporairement ses activités de pêche sur les périodes définies collectivement et individuellement dans les conditions précisées par l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles, soit un total de 30 jours sur la période d'éligibilité ;

9° Le demandeur est en situation régulière au regard de ses obligations déclaratives en matière de captures et de débarquement ;

10° Le demandeur doit être en situation régulière vis à vis des organismes chargés des cotisations fiscales et des contributions sociales lors du dépôt de la demande d'aide ;

11° Le navire pour lequel l'aide est octroyée n'est pas transféré ni ne fait l'objet d'un changement de pavillon en dehors des pays de l'Union européenne pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;

12° Le demandeur respecte les conditions d'admissibilité relatives au respect de la politique commune des pêches, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1139 ;

13° Le demandeur doit avoir un système de suivi comptable permettant de suivre l'opération financée.

Sont exclues du dispositif :

- **les entreprises en difficulté** au sens du point (31)(bb) des lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;

- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** au sens du point (11) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;

- **les entreprises ayant commis des infractions graves** relatives à la politique commune de la pêche conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA. Les règles de la politique commune de la pêche doivent être respectées durant la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans, après le versement final de l'aide. Une entreprise bénéficiaire qui n'a pas respecté cette exigence ou qui aurait commis des infractions

environnementales ne peut plus demander une aide et doit rembourser l'aide proportionnellement au non-respect ou à l'infraction.

En cas de situation exceptionnelle démontrée et ayant un impact sur les critères d'éligibilité, la DGAMPA notifiera individuellement à la Commission européenne chaque cas concerné.

2.3. Conditions liées à la mise en œuvre de l'arrêt

La durée de l'arrêt du navire souhaitant bénéficier de l'aide et remplissant les conditions d'éligibilités est obligatoirement de 30 jours cumulés sur la période d'éligibilité.

Conformément à l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles, les 30 jours d'arrêt sont répartis sur une période fixe du 22 au 31 janvier 2024 inclus et sur deux périodes de 10 jours consécutifs définies par l'armateur entre le 15 janvier et le 31 mars 2024, sans chevauchement possible avec la période fixe.

Pour les navires équipés de VMS³, les périodes d'arrêt prévisionnelles sont définies par le demandeur dans son dossier de demande d'aide lui permettant de réajuster ces dates en cours de période. Les dates définitives d'arrêts devront être renseignées dans la demande de paiement.

Pour les navires non équipés de VMS, les périodes d'arrêts sont déclarées dans la demande d'aide et peuvent être exceptionnellement réajustées jusqu'au 14 janvier 2024 par notification à la DDTM, tant que les conditions énoncées dans le présent article sont respectées. Elles ne pourront être modifiées après cette date. Lors de la demande de paiement, une copie de la notification à la DDTM⁴, ainsi que la preuve d'envoi datée, devront être fournies à FranceAgriMer.

Pendant toute la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Le navire du demandeur reste amarré à quai ;
- 2° Pour les navires non équipés de VMS, le demandeur notifie 5 jours ouvrés avant chaque période d'arrêt, le port d'arrêt du navire à la DDTM de rattachement dudit port avec copie à FranceAgriMer ;
- 3° Aucune activité de pêche maritime ne peut être pratiquée à bord du navire demandeur et aucune activité générant des revenus ne peut être réalisée par l'utilisation du navire demandeur ;
- 4° Pour les navires disposant d'une balise VMS, celle-ci doit rester allumée pendant l'intégralité de la période d'arrêt ;
- 5° Le demandeur ne peut pas réaliser des travaux nécessitant une mise à sec du navire ou faisant appel à l'équipage, à l'exception des travaux de mise en sécurité indispensables au navire ;
- 6° Les travaux d'installation des équipements définis dans l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles ne sont pas permis pendant les périodes d'arrêts ;
- 7° Les marins salariés à bord du navire concerné par l'arrêt temporaire sont déclarés en position ENIM 22 (position pré ou post armement)⁵ durant la période d'arrêt temporaire.

Dans le cas où un demandeur s'équipe pendant la période à risque du dispositif technique de réduction des captures accidentelles ou d'un système d'observation électronique à distance tels que visés par l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles, celui-ci peut, après installation

³ VMS : système de surveillance des navires par satellite

⁴ Direction départementale des territoires et de la mer

⁵ Etablissement national des invalides de la marine – Norme de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), code 22 « Pré ou post armement »

effective et mise en marche du dispositif technique, ne pas effectuer les périodes d'arrêt restantes et repartir en activité de pêche. L'armateur doit alors fournir les documents nécessaires pour prouver l'installation des dispositifs techniques choisis et la renonciation à l'indemnisation de l'arrêt temporaire doit être notifiée expressément à la DDTM de rattachement du port du navire.

2.4. Modalités de calcul de l'aide

1° L'aide versée au titre de la mesure objet de la présente décision est calculée sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires trimestriels certifiés de chaque premier trimestre des années 2021, 2022 et 2023 dans les modalités fixées à l'annexe 1.

2° a) Pour les navires entrés en flotte après le 1er janvier 2021 et ne remplaçant pas un autre, la valeur trimestrielle des ventes de capture à retenir est égale à la valeur trimestrielle des ventes de capture d'un navire possédant des caractéristiques moyennes comparables au navire entrant et exerçant des activités de pêche dans des conditions similaires.

b) Pour les navires en remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu en 2021, 2022 ou 2023, le montant moyen trimestriel de la valeur des ventes est reconstitué sur les années 2021, 2022 et 2023 à partir de la valeur trimestrielle (T1) des ventes du navire remplacé et du navire remplaçant, sans chevauchement de période.

3° Les aides perçues au titre des arrêts temporaires ouverts sur les périodes de référence ne peuvent être retenues dans le calcul du chiffre d'affaires du navire.

4° Les aides à l'arrêt temporaire peuvent être octroyées pour une durée maximale de 12 mois par navire au cours de la période de programmation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, quelle que soit la source de financement, qu'il s'agisse d'un financement national ou d'un cofinancement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/1139.

5° Si l'armateur ou l'entreprise opèrent plusieurs navires, ces derniers sont invités à effectuer une demande par navire. Ainsi les chiffres d'affaires trimestriels considérés dans la formule sont ceux du navire objet de la demande d'aide.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 6 millions d'euros est dédiée à ce dispositif.

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 14 janvier 2024.

3.2. Taux de l'aide, majorations et règle de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 100% des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles ni avec d'autres paiements au titre du règlement (UE) 2021/1139.

Article 4 : Engagements du demandeur

Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par navire au titre de ce dispositif.

En complément des conditions fixées au point 2.2., lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur :

- à ne pas demander de financement d'indemnisation dans le cadre d'autres dispositifs d'aide,
- lorsqu'une aide est octroyée à un navire de pêche de l'Union, à ce que celui-ci ne puisse être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins les cinq années à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Le demandeur s'engage également à :

- équiper dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date du 31 octobre 2024, le navire objet de l'aide d'au moins un des dispositifs techniques et/ou système d'observation mentionnés dans l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles et à l'utiliser de façon effective conformément à l'arrêté précité ;
- arrêter temporairement ses activités de pêche sur une période fixe du 22 au 31 janvier 2024 inclus et sur deux périodes de 10 jours consécutifs définies par l'armateur entre le 15 janvier et le 31 mars 2024, sans chevauchement possible avec la période fixe ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- en cas de reprise de l'entreprise, transmettre l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.
- ne pas solliciter une indemnisation au titre de l'activité partielle des salariés durant la période d'arrêt. Tout autre paiement, y compris les paiements au titre de polices d'assurance, reçus aux fins de l'arrêt temporaire des activités de pêche doivent être limités à 100 % des coûts admissibles.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide

Le dossier de demande d'aide doit comporter *a minima* les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'aide complété et validé comprenant l'attestation sur l'honneur et l'engagement de rester à quai pendant la période d'arrêt ;
- Copie de la licence de pêche européenne précisant les engins utilisés principalement par le navire ;
- Carte d'identité ou passeport en cours de validité pour les personnes physiques ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire ;

- Relevé d'identité bancaire (RIB) avec adresse postale identique à celle de l'adresse du demandeur ;
- Acte de francisation à jour du navire objet de la demande d'aide;
- Contrat d'affrètement, ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur ;
- Attestations de régularité sociale délivrées, chacun en ce qui le concerne, par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et par l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- Attestation de régularité fiscale délivrée, par la Direction générale des finances publiques, à la date de la demande faite par le demandeur ;
- Attestation comptable certifiant du chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre des années 2021, 2022 et 2023 du navire objet de la demande. Le chiffre d'affaires du navire est celui mentionné au 2.4 de la présente décision. La certification du chiffre d'affaires doit être réalisée soit par un expert-comptable, soit par un centre de gestion, soit par un commissaire aux comptes ;
- Le calendrier des périodes d'arrêt définies en application de l'arrêté établissant des fermetures spatio-temporelles ;
- Attestation de l'installateur du dispositif confirmant l'impossibilité d'installation du dispositif avant la fermeture spatiotemporelle pour des raisons de disponibilités du matériel ou d'incapacité calendaire d'installation dans les délais ;
- Toute preuve permettant de justifier de l'engagement pris à l'article 4 de la présente décision, dont la liste est fixée par décision de FranceAgriMer incluant notamment :
 - soit une facture ou un devis signé, datant au plus tard du 15 décembre 2023, accompagné d'une attestation sur l'honneur de l'armateur à s'équiper dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date du 31 octobre 2024 dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 octobre 2023, attestant de la commande afin d'acquérir et d'installer le dispositif technique de réduction des captures accidentelles ;
 - soit une attestation du CNPMM⁶ ou de l'OFB⁷ confirmant l'engagement du demandeur accompagnée d'une attestation sur l'honneur du demandeur à s'équiper dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date du 31 octobre 2024 des dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles et/ou d'un système d'observation électronique à distance.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée jusqu'à la clôture du dispositif, laquelle a lieu au plus tard le 14 janvier 2024 (article 3.1 de la présente décision).

5.2. Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et octroi

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

⁶ Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

⁷ Office Français de la Biodiversité

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai peut être instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- soit FranceAgriMer procède à l'octroi de l'aide par décision ou convention attributive signée par toutes les parties ;
- soit FranceAgriMer émet une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives ou si les crédits disponibles sont insuffisants.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme de paiement unique. Le demandeur dépose sa demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée **au plus tard 1 mois** après la date de fin d'exécution. Cette dernière est définie comme la date de fin du dernier arrêt temporaire. Le demandeur ne peut présenter **qu'une seule demande de versement pour la totalité de son projet**.

La demande de versement doit comporter obligatoirement l'ensemble des pièces suivantes :

- Formulaire de demande de paiement complété et signé mentionnant le nombre total de jours arrêtés avec les justificatifs dont dispose l'armement, et pour les navires équipés de VMS, les dates des périodes d'arrêt dûment effectuées.
- Un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- Attestation comptable indiquant que le demandeur n'a perçue aucune aide publique (ex : indemnisation temps partiel) entre la demande d'aide et la demande de versement.
- Pour les navires non équipés de VMS et dans le cas où le bénéficiaire a réajusté les périodes d'arrêt, une copie de la notification à la DDTM ;
- Tout autre document justificatif nécessaire au paiement du dossier indiqué dans la convention attributive.

Les précisions utiles seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/plan-cetaces>

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.2 de la présente décision.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Les aides versées au titre de la mesure objet de la présente décision ne seront pas utilisées pour financer les opérations visées au point (135) des lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, à l'exception de l'indemnisation dont il est question.

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où un contrôle aurait identifié un navire en activité de pêche alors même que celui-ci était inscrit comme en arrêt à la date du contrôle mené, les services de contrôle en informent le service instructeur. Le résultat du contrôle est alors versé au dossier du demandeur et rend sa demande de paiement automatiquement inéligible, indépendamment des autres poursuites possibles.

Dans le cas où un armateur a bénéficié de l'aide à l'issue de la période de fermeture mais n'aurait pas dûment justifié avant le 15 novembre 2024 de l'équipement de son navire dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date du 31 octobre 2024 et n'aurait ainsi pas respecté son engagement à l'équipement prévu à l'article 4 de la présente décision, un recouvrement de l'aide versée sera engagé, sauf dans le cas où le prestataire chargé de l'installation ou le fournisseur du dispositif est en mesure de justifier dûment le retard, sur appréciation du service instructeur.

Si lors d'un contrôle réalisé par un agent de l'Etat habilité au contrôle des pêches, conformément à l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime, il est constaté que le dispositif technique n'est pas conformément utilisé, alors l'aide devra être remboursée.

Après l'introduction de la demande d'aide, le bénéficiaire continue à se conformer aux règles de la politique commune de la pêche tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final.

Si un bénéficiaire a commis une ou plusieurs des infractions aux règles de la politique commune de pêche, notamment celles énoncées à l'article 11 du règlement (UE) n° 2021/1139, durant la période mentionnée au paragraphe précédent, et qu'il est par conséquent inéligible à l'aide objet de la présente décision, il est tenu de la rembourser proportionnellement au non-respect ou à l'infraction.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production, la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE : BARÈME DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe » :

$$Pe = [CA \times (1-T) \times M] / J$$

2. Avec CA correspondant à la moyenne attestée des chiffres d'affaires du premier trimestre des années 2021, 2022 et 2023 du navire, toutes espèces confondues, toutes zones confondues.

Conformément à l'article 1586 sexies du Code général des impôts, le CA n'inclut pas les aides perçues, dont les aides publiques perçues au titre des arrêts temporaires sur les trimestres concernés.

3. a) Pour les navires entrés en flotte après le 1er janvier 2021 la valeur trimestrielle des ventes de capture à retenir est égale à la valeur trimestrielle des ventes de capture d'un navire possédant des caractéristiques moyennes comparables au navire entrant et exerçant des activités de pêche dans des conditions similaires.

Chaque armateur d'un nouveau navire se verra attribué une valeur trimestrielle moyenne correspondant à la moyenne des navires de la même taille, utilisant le même engin principal et exerçant des activités de pêche sur la même façade maritime que lui. Un tableau identifiant les valeurs moyennes de référence par catégorie sera mis à disposition du service instructeur par la DGAMPA.

b) Pour les navires en remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu en 2021, 2022 ou 2023, le montant moyen trimestriel de la valeur des ventes est reconstitué sur les années 2021, 2022 et 2023 à partir de la valeur trimestrielle (T1) des ventes du navire remplacé et du navire remplaçant, sans chevauchement de période.

4. Avec T : coûts variables non supportés : pour les navires concernés par la présente décision, la valeur de T applicable est à 35 %.

5. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai, soit 30 jours.

6. Avec J : nombre total de jours de la période de référence soit 90 jours.